

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 60 du 31 mars 2008

portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord signé à Washington le 17 juillet 2007 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, un comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

**Article 2 :** Le comité de pilotage est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du projet ;
- approuver les programmes de travail et les budgets annuels de l'unité d'exécution du projet ;
- réorienter les activités du projet en vue d'atteindre les objectifs fixés ;
- approuver le rapport d'activités de l'unité d'exécution du projet ;
- approuver le plan de passation des marchés de fournitures et d'équipement ;
- examiner et adopter le rapport financier du projet ;
- proposer toutes mesures dans le sens de la bonne marche des activités du projet.

**Article 3 :** Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le directeur de cabinet du ministre chargé des finances ;

**Vice-président :** le directeur général du plan et du développement ;

**Rapporteur :** le directeur général du budget ;

**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur de la prévision et de l'informatique à la direction générale du budget ;

- le représentant de la SNPC ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;
- deux représentants de la société civile ;
- le conseiller aux hydrocarbures du ministre chargé des finances ;
- le conseiller juridique du ministre chargé des finances ;
- le conseiller économique du Premier ministre ;
- le conseiller juridique du Premier ministre ;
- le conseiller économique du ministre chargé des finances ;
- le coordonnateur du projet de réforme des finances publiques ;
- le coordonnateur du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'unité d'exécution du projet dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, et au moins une fois par trimestre.

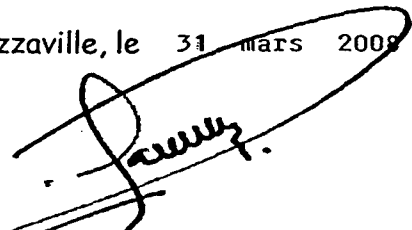
Article 7 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 60

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA